

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1607695

Mme

M. Medjahed
Rapporteur

M. Claux
Rapporteur public

Audience du 23 janvier 2018
Lecture du 13 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(8^{ème} chambre)

Aide juridictionnelle totale
Décision n° 2013/008092 du 7 mars 2014

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés au greffe du tribunal le 8 septembre 2016 et le 4 janvier 2018, Mme _____ agissant en son nom personnel et au nom de ses quatre enfants mineurs, _____ représentés par Me Nunes, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision révélée par des courriels de l'office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine des 29 décembre 2011 et 7 mars 2013 par laquelle l'office public de l'habitat (« OPH ») de Vitry-sur-Seine a rejeté sa candidature à l'attribution d'un logement situé au 86 rue du Génie à Vitry-sur-Seine ;

2°) d'enjoindre à l'OPH de Vitry-sur-Seine de réexaminer sa demande de logement et de lui attribuer un logement dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'OPH de Vitry-sur-Seine la somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, à défaut, de lui verser cette somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa demande de logement social a été reconnue comme prioritaire et urgente par une décision de la commission de médiation du département du Val-de-Marne en date du 17 mars 2011 ;

- le tribunal administratif de Melun a enjoint au préfet du Val-de-Marne de lui attribuer un logement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- le préfet l'a désignée au titre de son contingent préfectoral à l'office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine le 23 décembre 2011, pour l'attribution d'un logement situé 86 rue du Génie à Vitry-sur-Seine ;

- le président de l'office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine a refusé de soumettre sa candidature à la commission d'attribution de cet office ;

- l'office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine n'a pas répondu à son recours gracieux tendant à ce qu'un logement lui soit attribué, ou à ce que lui soient communiqués les motifs de la décision implicite de refus d'attribution d'un logement ;

- tout d'abord, la décision attaquée n'est pas motivée, en méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979, et de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- le courrier électronique du 7 mars 2013, qui n'explique pas les raisons pour lesquelles le logement ne lui a pas été attribué, ne constitue pas une telle motivation ;

- ensuite, cette décision est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;

- par ailleurs, elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que le président de l'office public de l'habitat a refusé de transmettre son dossier à la commission d'attribution, seule compétente pour se prononcer sur l'attribution d'un logement, en méconnaissance de l'article R. 441-3 du code de la construction et de l'habitation ;

- en outre, elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle est logée dans un studio de 27 m² suroccupé et insalubre, avec son concubin et leurs quatre enfants en bas âge, que sa demande de logement social a été reconnue comme prioritaire et urgente, qu'il a été enjoint au préfet de lui attribuer un logement sous astreinte, que le préfet l'a désignée à l'office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine au titre de son contingent préfectoral, qu'elle aurait dû être la seule candidate présentée à la commission d'attribution en vertu de l'article R. 441-3 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation, que le refus qui lui a été opposé n'est pas fondé sur le taux d'effort prévu à l'article R. 441-3-1 du code précité et qu'elle remplissait en tout état de cause le critère du taux d'effort pour l'attribution du logement ;

- enfin, la décision refusant de lui attribuer un logement est en réalité fondée sur des motifs discriminatoires, tirés de son origine ethnique et de l'insuffisance de sa fortune ; qu'elle méconnaît les dispositions de la loi du 6 juillet 1989, et les stipulations combinées de l'article 1^{er} du protocole n° 1 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de cette convention.

Une mise en demeure a été adressée le 8 novembre 2017 au président de l'office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2018, l'office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine, représenté par son président en exercice et Me Sylvain Dreyfus, conclut au rejet de la requête et fait valoir que les moyens de celle-ci ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 28 décembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 janvier 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- le code civil ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Medjahed, conseiller rapporteur,
- et les conclusions de M. Claux, rapporteur public.

1. Considérant que la candidature de Mme [] dont la demande de logement social a été reconnue comme prioritaire et urgente sur le fondement des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation par une décision de la commission de médiation du département du Val-de-Marne du 17 mars 2011, a été présentée par le préfet du Val-de-Marne le 23 décembre 2011 à l'office public de l'habitat (« OPH ») de Vitry-sur-Seine pour l'attribution d'un logement situé au 86 rue du Génie à Vitry-sur-Seine ; qu'il ressort des pièces du dossier que la demande du préfet du Val-de-Marne formulée le 23 décembre 2011 a été reçue par l'OPH de Vitry-sur-Seine le 29 décembre suivant ; que par un courriel daté du 29 décembre 2011, la directrice adjointe des relations locatives de l'OPH de Vitry-sur-Seine a informé la préfecture du Val-de-Marne que l'intéressée avait « *squatté un logement (...) [de l'office] du 22 septembre 2008 au 15 octobre 2009, date de son expulsion* », et qu'elle était « *toujours redevable auprès de l'office d'une dette locative de 6 636,58 euros* », et a indiqué aux services préfectoraux qu'« *afin de maximiser les chances de relogement de Mme [] il serait peut-être souhaitable de la désigner chez un autre bailleur* » ; que le 4 janvier 2012, la préfecture du Val-de-Marne a présenté la candidature d'une autre personne « *en remplacement de la candidature de Mme []* » ; que par un courrier du 12 août 2013 réceptionné le 19 août suivant, Mme [] a demandé à l'OPH de Vitry-sur-Seine de soumettre sa candidature à sa commission d'attribution des logements afin de lui attribuer le logement pour lequel le préfet du Val-de-Marne l'a désignée au titre de son contingent préfectoral ou, à défaut, de lui communiquer les motifs de la décision implicite de refus d'attribution de ce logement ; qu'il ressort des pièces du dossier que par un courriel daté du 7 mars 2013, Mme [] directrice des relations locatives de l'OPH de Vitry-sur-Seine, a informé un représentant de la fondation « Abbé Pierre » que l'OPH de Vitry-sur-Seine avait « *renvoyé la candidature de Mme [] à la préfecture pour une autre attribution* » en opposant l'occupation irrégulière sans droit ni titre de l'intéressée dans un logement de l'office situé au 3 allée du marronnier à Vitry-sur-Seine du 22 septembre 2008 au 15 octobre 2009, date de son expulsion de ce logement, ainsi

qu'une dette locative d'un montant de 6 636,58 euros; que par la présente requête, Mme [] agissant en son nom personnel et au nom de ses quatre enfants mineurs, [] doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision révélée par les courriels précités des 29 décembre 2011 et 7 mars 2013 par laquelle l'office public de l'habitat (« OPH ») de Vitry-sur-Seine a rejeté sa candidature à l'attribution d'un logement situé au 86 rue du Génie à Vitry-sur-Seine ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « *L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. / L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 441-1 du même code : « *Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-6 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. (...) / (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 441-2 de ce code : « *Il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif (...). / (...) / La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des objectifs fixés à l'article L. 441 et des priorités définies aux premier à septième alinéas de l'article L. 441-1 en faveur des personnes défavorisées et de celles qui rencontrent des difficultés de logement. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-3 dudit code : « *Les commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2 procèdent à l'attribution des logements en veillant à la mixité sociale des villes et quartiers selon les critères et au bénéfice, notamment, des demandeurs prioritaires définis aux articles L. 441-1, L. 441-1-1 et L. 441-1-2 ainsi qu'au bénéfice des personnes visées au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. / Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, les commissions examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3. / La commission d'attribution peut attribuer le logement en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-3-1 de ce code : « *Lorsque la commission d'attribution utilise, parmi les informations dont elle dispose pour proposer un logement adapté au demandeur selon les critères fixés aux articles L. 441 et L. 441-1, le taux d'effort des personnes qui vivront au foyer, ce taux est calculé selon la méthode définie par arrêté du ministre chargé du logement.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Tout rejet d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) / - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette même loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 5 de ladite loi : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. (...)* » ;

4. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le rejet de la demande d'attribution d'un logement social à la requérante lui aurait été notifié par écrit dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution conformément aux dispositions précitées de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation ; que par un courrier du 12 août 2013 réceptionné le 19 août suivant, Mme [REDACTED] a demandé à l'OPH de Vitry-sur-Seine de lui communiquer les motifs de la décision implicite de refus d'attribution du logement sollicité ; que si l'OPH de Vitry-sur-Seine a communiqué au conseil de la requérante les motifs de fait de la décision en litige par un courriel daté du 12 août 2013, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que les motifs de droit de cette décision auraient été communiqués à la requérante ; que, par suite, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir que la décision implicite attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;

5. Considérant, par ailleurs et au surplus, qu'il résulte des dispositions rappelées au point 2 ci-dessus que l'attribution des logements locatifs sociaux incombe aux commissions d'attribution des logements instituées au sein des organismes d'habitations à loyer modéré ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué par l'office que la demande de logement social de Mme [REDACTED] aurait été soumise à la commission d'attribution des logements sociaux de l'OPH de Vitry-sur-Seine laquelle est la seule compétente pour décider d'attribuer ou de refuser d'attribuer un logement social ; que, par suite, la requérante est également fondée à soutenir que la décision attaquée est illégale sur ce point ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet* » ;

7. Considérant que l'exécution du présent jugement, qui annule la décision prise par l'OPH de Vitry-sur-Seine portant rejet de la candidature de Mme [] pour l'attribution d'un logement identifié, n'implique pas que l'OPH de Vitry-sur-Seine lui attribue un autre logement social ; que, toutefois, eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement que la demande de [] soit réexaminée ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au président de l'OPH de Vitry-sur-Seine de soumettre la candidature de Mme [] dans les conditions prévues à l'article L. 441-1, au septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 et à l'article R. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, à l'examen de la commission d'attribution des logements sociaux de l'OPH de Vitry-sur-Seine ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. / En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide (...)* » ;

9. Considérant que Mme [] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Jean Emmanuel Nunes, avocat de [], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'OPH de Vitry-sur-Seine le versement à Me Nunes de la somme de 1 000 euros ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision révélée par les courriels de l'office des 29 décembre 2011 et 7 mars 2013 par laquelle l'office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine a rejeté la candidature de Mme [] à l'attribution d'un logement situé au 86 rue du Génie à Vitry-sur-Seine, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président de l'OPH de Vitry-sur-Seine de soumettre la candidature de Mme [] dans les conditions prévues à l'article L. 441-1, au septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 et à l'article R. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, à l'examen de la commission d'attribution des logements sociaux de l'OPH de Vitry-sur-Seine.

Article 3 : L'Etat versera à Me Jean Emmanuel Nunes une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Nunes renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [] et au président de l'office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Dewailly, président,
M. Medjahed, premier conseiller,
Mme Delacour, conseiller,

Lu en audience publique le 13 février 2018.

Le rapporteur,

Le président,

N. MEDJAHED

S. DEWAILLY

Le greffier,

M. NODIN

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. NODIN